

ASSEMBLEE NATIONALE14 décembre 2005

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Novelli, rapporteur
au nom de la commission des finances

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 433-1 du code monétaire et financier)

Compléter la première phrase du quatrième alinéa du II de cet article par les mots :

« de la Communauté européenne concernés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il convient de préciser que l'AMF peut être déclarée compétente par les autorités de contrôle des autres Etats membres de la Communauté européenne concernés et non par les autorités de l'ensemble des autres Etats membres de la Communauté européenne.

En outre, si l'expression « Etat membre » a un sens dans la directive européenne, il faut, en revanche, préciser en droit français qu'il s'agit d'un « *Etat membre de la Communauté européenne* ». C'est d'ailleurs cette expression qui figure au premier alinéa du II de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier.